



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale des  
affaires culturelles  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale  
de l'architecture  
et du patrimoine du Var

Affaire suivie par :  
Monique Reyre  
[monique.reyre@culture.gouv.fr](mailto:monique.reyre@culture.gouv.fr)

Céline Belzic  
[celine.belzic@culture.gouv.fr](mailto:celine.belzic@culture.gouv.fr)

Téléphone : 04 94 31 59 95

Toulon, le 26/07/18



Le chef de l'UDAP du Var

à

Monsieur le Maire  
de Saint-Martin-de-Pallières

**Objet : Commune de Saint-Martin-de-Pallières – modification du PLU DCM du 12-12-2017 – PAC de l'UDAP du Var**

**V/Ref :** Délibération du conseil municipal n°2017-40 du 14/12/2017 relative à la modification du PLU.

**N/Ref :** UDAP/MR/N° **345**

Dans le cadre du porter à connaissance, je souhaite communiquer les éléments suivants :

#### I- RAPPEL DU CONTEXTE, ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX :

Au regard des prérogatives rappelées ci-dessus, les objectifs et orientations avec lesquels le PLU doit être en cohérence sont les suivants :

##### 1. SCoT Provence Verte :

Elaboré par la communauté de Communes Provence Verdon, le SCOT intéresse le périmètre de la Provence Verte lequel regroupe 39 communes et près de 102 000 habitants. Le territoire est localisé au coeur du moyen Var, aux bords du Verdon et aux pieds de la Sainte-Baume. Les 39 communes sont structurées en 4 Communautés de Communes de tailles démographiques différentes. Les villes principales sont Brignoles (16 885 habitants en 2012) et Saint Maximin (14 617 habitants).

Le SCOT identifie les séries de mesures suivantes :

- ✓ MESURES EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE
- ✓ MESURES EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE
- ✓ MESURE EN FAVEUR DE LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE
- ✓ MESURES EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES
- ✓ MESURES EN FAVEUR DE LA LIMITATION DE L'EXPOSITION AUX RISQUES
- ✓ MESURES EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE, DE LA PRESERVATION LA QUALITE DE L'AIR ET DE LA REDUCTION DES NUISANCES SONORES
- ✓ MESURES EN FAVEUR D'UNE GESTION OPTIMALE DE LA RESSOURCE MINERALE
- ✓ MESURES EN FAVEUR D'UNE GESTION OPTIMALE DES DECHETS

et leurs modalités de suivi.

##### 2. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA publié le 7 novembre 2014 (modifié le 3 juillet 2015) :

Le Plan synthétique des Orientations et actions du Plan d'Action Stratégique présente 4 orientations stratégiques, qui se développent en 19 actions en faveur de la biodiversité, détaillées en annexe:

**Orientation stratégique 1 (GOS1) :** agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors

écologiques

**Orientation stratégique 2 (GOS2):** Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques

**Orientation stratégique 3 (GOS3) :** Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture

**Orientation stratégique 4 (GOS4):** Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins .

## II- LES DONNEES PATRIMONIALES :

### 1. SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS HISTORIQUES :

#### 1.1 Servitude au titre des monuments historique :

Les monuments historiques de la commune et leurs abords sont à rappeler dans le diagnostic territorial du rapport de présentation :

- Façades et toitures du château et des communs ; parc en totalité avec ses éléments structurés ; grande citerne en totalité (cad. B3 744 à 747, 750 à 752 ; B2 519) : inscription par arrêté du 14 novembre 2003.

#### 1.2 Servitude au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables

**Sur le plan règlementaire**, en application de l'article 12, 2° alinéa du II de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP), la ZPPAUP créée le 02/12/09 , transformée en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) créée par délibération n°2015-18 en date du 8 juillet 2015 est devenue de plein droit un SPR au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine et est soumise au titre III du livre IV du même code.

La commission locale de l'AVAP devient commission locale du site patrimonial remarquable, et est composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

**Sur le plan du contenu**, la qualité de l'étude et du document qui en résulte mérite qu'elle serve de base à l'ensemble de la réflexion du PLU tant au niveau de la méthodologie d'approche, que des résultats du diagnostic, de l'inventaire patrimonial, ainsi que des limites de zones et du règlement.

#### 1.3 Servitude au titre des sites

- Le bois du château de Saint-Martin-de-Pallières, **Site classé le 30/05/1944**

La délimitation de ce site est accessible à l'adresse suivante :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map?&object=Site%20class%C3%A9;COD\\_DIREN;93C83036](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map?&object=Site%20class%C3%A9;COD_DIREN;93C83036)

- Ensemble formé par le village de Saint-Martin des Pallières, le château et une partie de son parc, **Site inscrit le 28/07/1944**

La délimitation de ce site est accessible à l'adresse suivante :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map?&object=Site%20inscrit;COD\\_DIREN;93I83017](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map?&object=Site%20inscrit;COD_DIREN;93I83017)

## 2 PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES ET PRESERVATION DES ABORDS

Ces servitudes d'utilité publique doivent être **prises en compte dans le PADD**, dans les objectifs de protection et des mesures doivent être prévues pour les réaliser.

Les **effets des servitudes** ci-dessous énoncés, sont à rappeler dans le document d'urbanisme de manière explicite, par exemple dans les dispositions générales du règlement, notamment :

### 2.1 Le site classé

#### **L341-10 du code de l'environnement :**

« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale...

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique. »

Les procédures de demande d'autorisation de travaux en site classé sont régies par les articles suivants du code de l'environnement : R341-10 à R341-13.

### 2.2 Le site inscrit :

#### **L341-1 du code de l'environnement :**

« (...) L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. ».

#### **R341-9 du code de l'environnement :**

Ces travaux qui affectent le paysage urbain ou naturel d'un site inscrit sont soumis à déclaration préalable adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet. Si les travaux entrent dans le cadre d'une demande de permis d'aménager, de construire, de démolir ou une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, cette demande tient lieu de la déclaration préalable au titre du code de l'environnement.

### 2.3 Monuments historiques et leurs abords:

#### **L621-30 du code de patrimoine :**

« (...) la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (...) »

#### **L621-32 du code du patrimoine :**

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (...) »

#### **R621-96 du code du patrimoine :**

L'autorisation prévue à l'article L. 621-32 pour les travaux situés en abords de monuments historiques non soumis à

autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme est régie par les articles suivants du code du patrimoine : **R621-96 à R621-97**.

**Article L621-32** Modifié par [Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 16 JORF 9 septembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux 1er, 2e et 3e alinéas du présent article.

#### **Article R621-96**

Créé par [Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011](#)

Lorsqu'elle ne concerne pas des constructions ou travaux mentionnés au quatrième alinéa de [l'article L. 621-31](#), la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L. 621-32 est adressée au préfet. Le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-32 à compter duquel le silence du préfet vaut décision de rejet est de trois mois.

#### **Article R621-97**

Créé par [Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011](#)

Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble a été morcelé ou dépecé en violation de la législation sur les monuments historiques, l'autorité administrative mentionnée à l'article [L. 621-33](#), compétente pour faire procéder aux recherches et pour ordonner la remise en place de l'édifice, est le préfet de région.

### **2.4 Site patrimonial remarquable :**

#### **Article L632-1 du code de patrimoine :**

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles [524 et 525](#) du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

#### **Article L632-2 du code de patrimoine :**

I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article [L. 181-1](#) du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article [L. 341-10](#) du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article [L. 632-1](#) du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de

*l'architecture et du patrimoine.*

*En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.*

*L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.*

*II. – En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.*

*III. – Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.*

*IV. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.*

#### **Article L632-3 du code de patrimoine :**

*Les articles [L. 632-1](#) et [L. 632-2](#) ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article [L. 341-1](#) du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.*

#### **2.5 Enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires :**

Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation spécifique au titre du code de l'environnement : **L581-4, L581-8, L581-18, R581-16.**

**Article R581-16 du code de l'environnement :** « *L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée (...) : 1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble (...) protégé au titre des abords en application de l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine ; (...) »*

### **III- PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE NON PROTEGE**

#### **1. IDENTIFICATION**

##### **a- Article L151-19 du code de l'urbanisme**

*L'article L151-19° du code l'urbanisme prévoit que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »*

A l'occasion de l'élaboration de l'AVAP un inventaire a été élaboré, qui est à réintégrer dans le PLU.

Les éléments identifiés devront être repérés dans les documents graphiques du règlement conformément au **R123-11 alinéa h** du code de l'urbanisme.

##### **b- Article L151-23 du code de l'urbanisme :**

Repérage des unités paysagères patrimoniales au titre du L 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Sur la base d'une analyse paysagère fine, complémentaire à celle de l'atlas des paysages du var, et à celle de l'AVAP, les éléments de paysage à protéger sont à identifier.

**Il conviendra de réaliser à ce titre, un inventaire exhaustif du patrimoine paysager sur l'ensemble du territoire communal.**

##### **c- L'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme**



Le Code de l'Urbanisme stipule que *dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole.*

Les bâtiments pouvant prétendre à cette mesure doivent justifier d'un intérêt patrimonial ou architectural.

Cet intérêt doit clairement apparaître dans le dossier de PLU par le biais de notices architecturales ou fiches « d'identité » avec photographie du bâtiment. Ces bâtiments doivent également être repérés sur les documents graphiques du règlement.

## 2. PROTECTION DES ÉLÉMENTS IDENTIFIÉS

Des dispositions propres à assurer la préservation de l'identité patrimoniale ou architecturale des éléments identifiés au titre du **L151-19**, **L151-23** et **L151-11** du code de l'urbanisme devront clairement être définies dans le règlement .

Il convient d'associer au repérage du patrimoine local (L151\*19 du CU) des prescriptions associées à inscrire dans le règlement selon les éléments suivants :

Les bâtiments et ensembles repérés sont à conserver et à restaurer, leur démolition est interdite.

Les travaux sur constructions existantes doivent préserver la cohérence de plan, de volumétrie ainsi que la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble.

Il convient :

- de conserver ou restituer les dispositions d'origine du bâtiment, volumétrie, forme des toitures, couverture, débords, modénature, composition de façade, menuiseries extérieures, devantures. Si un bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'il a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasites).
- de respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,
- de mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- de dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs.
- de préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du bâti. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable.
- d'interdire toute extension ou nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère de l'ensemble. Toute extension ou nouvelle construction doit s'intégrer harmonieusement dans le site sans modifier la lecture de l'ensemble répertorié, par des proportions, un traitement et une implantation adaptés.
- de conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, kiosques, fabriques, bassins, puits, fontaines, pergolas, restanques, rocaille...).
- de préserver la composition paysagère du site (parc, alignement végétal, arbres caractéristiques, perspective, allées, bosquets, traitement des cheminements, ...) qui forme un ensemble cohérent avec le bâti.
- de prévoir un traitement des accès cohérent avec le site.
- d'assurer aux espaces libres un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié.

**annexe :**

**Détail des actions envisagées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA publié le 7 novembre 2014 (modifié le 3 juillet 2015)**

**Orientation stratégique 1 (GOS1) : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques**

En s'appuyant sur les documents d'urbanisme

ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCoT, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)

ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)

ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)

Par le développement de la nature en ville

ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)

Par des politiques publiques « intégrées »

ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps les politiques publiques territoriales (ACT5)

Par la restauration d'une trame bleue fonctionnelle, en cohérence avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau

ACTION 6 : Mettre en oeuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) (ACT6)

ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau (ACT7)

Par la prise en compte de cet objectif dans la conception, la réalisation et la gestion de travaux d'aménagements ou d'ouvrages

ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques (ACT8)

ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité (ACT9)

ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes (ACT10)

Par le respect de la prise en compte des enjeux des continuités écologiques lors de l'instruction et du contrôle des demandes d'autorisation ou des décisions

**Orientation stratégique 2 (GOS2): Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques**

Par la cohérence des actions foncières et des politiques publiques en faveur de la biodiversité

ACTION 11. Mettre en oeuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers (ACT11)

ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité (ACT12)

Par la prise en compte de cet objectif stratégique dans le maintien et le développement de pratiques agricoles (dont élevage) favorables aux continuités écologiques

ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture (ACT13)

Par la prise en compte de cet objectif stratégique pour le développement des pratiques favorables aux continuités en forêt

ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques (ACT14)

**Orientation stratégique 3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture (GOS3)**

En s'appuyant sur un pôle ressources, solutions et R&D Biodiversité et Fonctionnalités

**8. SYNTHÈSE :**

**Au regard des caractéristiques de la commune et des enjeux de protection du patrimoine paysager, urbain et architectural, il est impératif de mettre en cohérence le PLU avec le SPR, tant au niveau du diagnostic, de l'inventaire patrimonial, que des limites de zones et du règlement.**

**Il peut être intéressant de poursuivre l'approche et la démarche de l'AVAP sur l'ensemble du territoire de la commune afin de réaliser un PLU « patrimonial ».**

**Je souhaite que mon service soit associé à l'élaboration du PLU.**

Le chef de l'UDAP du Var  
architecte des bâtiments de France

Jacques Guérin



Copie :  
DDTM83, STEV, à l'attention de Frédérique REFFET et Marc MONTOYA  
Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte (SMPPV)



ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données (ACT15)

ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions (ACT16)

En s'appuyant sur l'échange, l'information, la sensibilisation, la communication et la formation au service de la prise en compte des fonctionnalités écologiques

ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un " réflexe " de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités (ACT17)

ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement (ACT18)

ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité (ACT19)

**Orientation stratégique 4 : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins (GOS4).**

Par une application des objectifs de la Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin

